

PROVINCE DE QUÉBEC,
Ville de Sainte-Marie,
Le 12 août 2026.

SECOND PROJET DU RÈGLEMENT NUMÉRO 1960-2026

**AVIS PUBLIC ADRESSÉ AUX PERSONNES
INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE
DEMANDE DE PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM**

Second projet du règlement numéro 1960-2026 intitulé « Règlement amendant le règlement de zonage numéro 1391-2007 et ses amendements, et plus particulièrement afin de (1) modifier certaines dispositions des chapitres 2 « Dispositions interprétatives », 11 « Affichage » et 14 « Architecture, symétrie et apparence extérieure des bâtiments » et (2) modifier l'annexe 1, « Grille des usages et des spécifications » de façon à ajouter la note 96 dans les conditions d'implantation de la zone 1116»

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

- 1 À la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le 10 août 2026, le conseil municipal a adopté, à cette même date, le second projet du règlement numéro 1960-2026 amendant le règlement de zonage numéro 1391-2007 et ses amendements.
- 2 Ce second projet contient une disposition qui peut faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées des zones visées ainsi que des zones contiguës afin qu'un règlement qui les contient soit soumis à l'approbation de certaines personnes habiles à voter conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

L'article 8 du second projet de règlement numéro 1960-2026 est susceptible d'approbation référendaire et il peut faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées de la zone visée ainsi que des zones contiguës.

Toute demande ayant trait à la disposition prévue à l'article 8 ayant pour objet de modifier l'annexe 1 « Grille des usages des spécifications », dans la zone 1116 de façon à ajouter la note 96 « la marge de recul avant maximum n'est pas applicable en cour avant secondaire », à la condition d'implantation « Marge de recul avant maximum (m) peut provenir de la zone **1116** ainsi que des zones contiguës **236, 238, 240, 1112, 1113 et 1117** illustrées respectivement en rouge et en bleu sur le croquis ci-dessous.



- 3 Les renseignements permettant de déterminer quelles personnes intéressées ont le droit de signer une demande à l'égard de ces dispositions du projet peuvent être obtenus au bureau de la greffière pendant les heures de bureau du lundi au jeudi de 8 h à 12 h et de 13 h à 16 h 30 ainsi que le vendredi de 8 h à 12 h.

Une copie du résumé du second projet peut être obtenue, sans frais, par toute personne qui en fait la demande au bureau de la greffière pendant les heures de bureau.

- 4 Pour être valide, toute demande doit :

- Indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient et, le cas échéant, mentionner la zone à l'égard de laquelle la demande est faite.
- Être reçue au bureau de la municipalité au 270 avenue Marguerite-Bourgeoys à Ville de Sainte-Marie au plus tard le **21 août 2026**.
- Être signée par au moins douze (12) personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21.

- 5 Est une personne intéressée toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 10 août 2026 :

- Être une personne physique domiciliée dans une zone d'où peut provenir une demande et, depuis au moins 6 mois, au Québec; ou
- Être le propriétaire d'un immeuble ou l'occupant d'un établissement d'entreprise, au sens de la *Loi sur la fiscalité municipale*, situé dans une zone d'où peut provenir une demande.

Une personne physique doit également, le 10 août 2026, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être frappée d'une incapacité de voter résultant d'un jugement rendu en vertu de l'article 288 du Code civil du Québec.

Condition supplémentaire aux copropriétaires indivis d'un immeuble et aux cooccupants d'un établissement d'entreprise : être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupants, comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom.

Condition d'exercice du droit de signer une demande par une personne morale : toute personne morale doit désigner parmi ses membres, administrateurs et employés, par résolution, une personne qui, le 10 août 2026, est majeure et de citoyenneté canadienne et qui n'est pas frappée d'une incapacité de voter résultant d'un jugement rendu en vertu de l'article 288 du Code civil du Québec.

- 6 Chaque disposition du second projet qui n'aura fait l'objet d'aucune demande valide pourra être incluse dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

- 7 Le second projet de règlement peut être consulté au bureau de la greffière au 270 avenue Marguerite-Bourgeoys à Ville de Sainte-Marie pendant les heures de bureau, soit du lundi au jeudi de 8 h à 12 h et de 13 h à 16 h 30 ainsi que le vendredi de 8 h à 12 h.

Donné à Ville de Sainte-Marie,
ce 12 août 2026.

M^e Hélène Gagné, OMA
Greffière.